

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Demande d'approbation

Vu la décision no 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), le 4 juillet 2012 (la « décision »), reconnaissant la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« Compensation CDS »), (collectivement la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'obligation prévue au paragraphe 32.2 de la décision, pour la CDS, de déposer auprès de l'AMF toutes les modifications aux règles importantes et de se conformer au protocole joint à l'annexe A de la décision;

Vu la définition de la notion de règle établie à l'annexe A de la décision, laquelle comprend notamment les procédés et méthodes d'exploitation de la CDS;

Vu l'obligation, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'AMF pour toute modification à une règle importante telle que définie à l'annexe A de la décision;

Vu l'obligation prévue au paragraphe 26.6 de la décision, pour la CDS, de déposer auprès de l'AMF tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention, notamment, au paragraphe 26.8 à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévue dans le protocole joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu la demande de la CDS, déposée auprès de l'AMF le 5 février 2026, visant l'approbation de modifications importantes aux règles de la CDS à l'intention des adhérents, aux procédés et méthodes externes et au barème de prix, relatif à la détention de certificats de valeurs sous forme électronique, à la fermeture des guichets de la CDS et au retrait des services de livraison (les « modifications proposées »);

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment que les modifications proposées (i) ont pour objet de formaliser les pratiques instaurées depuis 2020 et d'accroître la résilience opérationnelle de la CDS et de son écosystème, (ii) n'entraînent aucune incidence sur les systèmes technologiques existants et ne nécessitent pas de modifications aux systèmes des adhérents ou d'autres participants au marché, (iii) permettent à la CDS d'harmoniser officiellement ses pratiques avec les initiatives internationales récentes en matière de résilience opérationnelle et de dématérialisation, et (iv) ne sont pas contraires à l'intérêt public;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications proposées ont été approuvées par son conseil d'administration le 3 février 2026 et ont été présentées au comité d'analyse du développement stratégique le 21 janvier 2026 et au comité des frais des adhérents le 30 janvier 2026;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'AMF le 19 février 2026 [(2026) B.A.M.F vol. 23, no. 7, section 7.3.1] pour une période de consultation de 30 jours et la réception d'une lettre de commentaires à cette publication;

Vu l'article 171.1 de la LVM qui prévoit que l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») s'applique à une chambre de compensation reconnue compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 170 de la LVM selon lequel l'AMF peut reconnaître une chambre de compensation aux conditions qu'elle détermine

Vu l'article 74 de la LESF qui prévoit que tout projet de modification des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu les représentations effectuées par la CDS au soutien de la demande;

Vu l'absence d'incidence des modifications proposées sur la conformité de la CDS avec son cadre réglementaire, notamment son respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des marchés et des dérivés et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

Fait le 3 juin 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision no 2026-SMVD-0009

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.